



Cicéo

Chaleur et Climatisation à Puteaux



Service public des réseaux de Chaleur et de Froid
dans la zone du Front de Seine .

Règlement du Service

Mise à jour : septembre 2005

Sommaire

PREAMBULE.....	1
CHAPITRE I OBLIGATIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES.....	2
ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	2
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNES.....	2
CHAPITRE II DISPOSITIONS REGISSANT LES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 6 - EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS.....	3
ARTICLE 7 - FRAIS DE RACCORDEMENT.....	3
ARTICLE 8 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES.....	3
ARTICLE 9 - BORDEREAU DES PRIX.....	4
ARTICLE 10 - INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX.....	4
CHAPITRE III ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 11 - POLICE D'ABONNEMENT.....	4
ARTICLE 12 - REGIME DES ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 13 - MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES.....	4
ARTICLE 14 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	4
ARTICLE 15 - DEFINITION DES PUISSANCES ET DES UNITES DE FACTURATION FORFAITAIRES.....	5
CHAPITRE IV EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 17 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	6
ARTICLE 18 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	7
ARTICLE 19 - UTILISATION DU FLUIDE PRIMAIRE FRIGORIFIQUE.....	7
ARTICLE 20 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE.....	7
ARTICLE 21 - SOURCES ENERGETIQUES.....	8
ARTICLE 22 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE.....	8
ARTICLE 24 - LIMITES DE FOURNITURE.....	8
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 25 - TARIFS DE BASE.....	8
ARTICLE 26 - INDEXATION DES TARIFS.....	9
ARTICLE 27 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE.....	10
ARTICLE 28 - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION.....	11
CHAPITRE VI DIVERS.....	11
ARTICLE 29 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	11
ARTICLE 30 - AGENTS DU DELEGATAIRE.....	11
ARTICLE 31 - MESURES D'ORDRE.....	11
ARTICLE 32 - SANCTION GENERALE DE REGLEMENT.....	12
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 34 - ANNEXES.....	12
ANNEXES.....	13
Extraits pertinents de l'Arrêté d'Exploiter de la Société Urbaine de Climatisation.....	13
Condition 8 :.....	13
Condition 32 :.....	13
Condition 33 :.....	14
Conditions particulières :.....	14
Schéma hydraulique Poste de livraison Eau glacée.....	15
Schéma hydraulique Poste de livraison Type Basse Pression - 110°C.....	16
Schéma hydraulique Poste de livraison Type Basse Pression - 110°C / Eau Chaude Sanitaire.....	17

PREAMBULE

La société DALKIA France, Société en Commandite par Actions au capital de 220 094 304 euros dont les bureaux relatifs à l'exercice de la présente délégation sont sis à Courbevoie (92) 13 rue de l'Abreuvoir, est Délégitaire de la Ville de PUTEAUX pour la production et la distribution d'énergie calorifique destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et à l'approvisionnement et à la distribution d'énergie frigorifique à l'intérieur du périmètre de la délégation délimité selon le plan figurant en annexe, en vertu d'une convention de délégation de service public, transmise en Préfecture le 29 juillet 2005 et notifiée au Délégitaire le 3 août 2005.

Pour l'exécution de la convention de délégation de service public des réseaux de chaleur et de froid dans la zone du Front de Seine à PUTEAUX, la société DALKIA France a constitué une société dédiée dénommée Cicéo Chauffage et Climatisation à Puteaux.

Dans le cadre de cette délégation, les promoteurs, constructeurs, propriétaires et gestionnaires d'immeubles dûment habilités bénéficient des installations collectives de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire et d'approvisionnement et de distribution d'énergie frigorifique dont le financement est assuré par le délégitaire. Les conditions générales de la fourniture sont déterminées par la convention de délégation de service public s'y rapportant dont font partie intégrante les ouvrages assurant la desserte des Abonnés.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières de raccordement aux installations collectives du Délégitaire et de fourniture d'énergie calorifique et frigorifique aux immeubles.

Elles s'imposent aux parties contractantes sauf cas fortuit, force majeure ou circonstances assimilées, à compter du 1er septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public.

Le règlement du service est remis à chaque Abonné préalablement à la signature de sa police d'abonnement.

En sa qualité d'autorité délégitante, la Commune de PUTEAUX assure le contrôle du service public délégité.

CHAPITRE I OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement, la chaleur et le froid nécessaires aux bâtiments pour lesquels une police d'abonnement est souscrite, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour l'énergie calorifique et/ou frigorifique.

Le Délégué pourra assurer, dans la limite de capacité des installations et tant que les besoins précités seront satisfaits, toute fourniture d'énergie destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments, la production d'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement des locaux.

Le Délégué développe le réseau notamment en application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les usagers se raccorderont au réseau ainsi établi ou existant dans les conditions du présent règlement.

En outre, sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué sera tenu de réaliser sur demande de l'autorité déléguée ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en seront la conséquence, à l'intérieur du périmètre de la délégation, si l'autorité déléguée ou les intéressés fournissent au Délégué des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant cinq années consécutives d'une puissance souscrite minimale de cinq kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris);
- le paiement des frais de raccordement, voire d'extension particulière, dans les conditions prévues notamment aux articles 7 et 8.

Toutefois, le Délégué ne sera pas tenu de raccorder les usagers souscrivant une puissance inférieure à deux cent cinquante (250) kilowatts en énergie calorifique et à cent (100) kilowatts en énergie frigorifique, cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison. Il en sera de même si ce raccordement entraîne des renforcements d'installations en amont dont le coût ne permettrait pas de maintenir l'équilibre économique de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 2 - EGALITE DE

TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés, y compris l'autorité déléguée et les organismes gestionnaires de services publics, sont placés dans une situation identique à l'égard du service public délégué et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 25, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public des réseaux de chaleur et de froid. A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition des Abonnés et porté à leur connaissance à l'occasion de la signature de leur police d'abonnement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

A l'intérieur du périmètre de la délégation, annexé au présent règlement de service, les promoteurs, constructeurs, propriétaires ou gestionnaires, dûment mandatés, des immeubles peuvent raccorder leurs bâtiments aux réseaux pour la couverture de leurs besoins en énergies.

A cet effet :

- ils souscrivent auprès du Délégué une demande d'abonnement et/ou de raccordement qui s'imposera à eux et à leurs ayants droit ou successeurs éventuels ; chaque titulaire d'une police d'abonnement se portant garant de la prise en charge par ces derniers du respect des engagements contractés par lui auprès du Délégué,
- ils réalisent et exploitent leurs installations secondaires conformément aux directives techniques ci-après.

2 - DIRECTIVES TECHNIQUES AU TITRE DU RACCORDEMENT

Le local dans lequel est installé le poste de livraison, est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné. Il doit répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation de la sous station, l'Abonné adresse au Délégué un plan du local conforme à l'Arrêté du 23 juin 1978 paru au Journal Officiel du 21 juillet 1978 et aux prescriptions des documents techniques unifiés du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, et leurs modifications et/ additifs éventuels.

Les travaux à la charge de l'Abonné sont :

- Les massifs supports du matériel primaire, tous les travaux de génie civil en général, ainsi que les scellements et les percements dont la trémie de pénétration des conduites primaires

dans la sous-station et son obturation après pose des conduites,

- Les accès pour le personnel d'exploitation, pour la mise en place et le remplacement du matériel avec leurs dispositifs réglementaires de fermeture. Il est rappelé que la porte d'accès doit être métallique et ouvrir vers l'extérieur,
- L'éclairage du local,
- Une prise de courant électrique triphasé 380 V 20 A ou 220V 30 A et une de 24 volts,
- Un branchement électrique 220 V 500 VA nécessaire à la régulation,
- Une liaison avec le circuit de terre de l'immeuble,
- La coupure des circuits électriques de la sous-station se fait obligatoirement de l'extérieur,
- Un puisard avec sa pompe de relevage à commande manuelle,
- Une arrivée d'eau par un robinet de 26/34,
- Les orifices de ventilation réglementaires,
- Un monorail dans l'axe de chaque échangeur pour le démontage du faisceau.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'arrêt de sortie échangeurs en sous-stations : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique et/ou frigorifique, etc.

3 - DIRECTIVES TECHNIQUES AU TITRE DE L'EXPLOITATION

L'Abonné assure à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation de la production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, il sera exécuté par le Délégué aux frais de l'Abonné.

D'une manière générale :

- pour l'énergie calorifique, toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.
- L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Délégué est responsable des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

- Le Délégué a le droit, après en avoir avisé l'autorité délégante et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégué ont à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'Abonné. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout, cette charge lui incombant.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles :

- Les agents du service des instruments de mesure, ou de tout organisme officiel qui lui serait substitué, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.
- En cas de danger, le Délégué peut intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais doit en aviser immédiatement les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

CHAPITRE II DISPOSITIONS REGISSANT LES TRAVAUX

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES TRAVAUX

Le Délégué est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie calorifique, et à l'approvisionnement et la distribution d'énergie frigorifique.

Les travaux de premier établissement, d'entretien, de grosses réparations, de mise en conformité initiale et de renouvellement seront rémunérés au moyen du tarif R2 défini ci-après. Les travaux de branchement autres sont rémunérés par un droit de raccordement répercuté au nouvel Abonné.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le Délégué est maître d'ouvrage de tous les travaux de premier établissement.

A l'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public, les installations du service font l'objet d'une production de chaleur et d'eau chaude sanitaire au fioul lourd n° 2 TTBS et au fioul domestique et d'une distribution

haute température haute pression.

Il est notamment prévu le passage desdites installations en production au gaz naturel, avec passage du réseau en basse pression basse température et aménagements en sous-stations, à la charge du Délégué, selon le calendrier prévisionnel ci-après :

- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter : au plus tard le 2 janvier 2006 ;
- Obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation prévue le 2 janvier 2007 ;
- Mise en service des installations : le 30 septembre 2007.

ARTICLE 6 - EXTENSIONS PARTICULIERES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

1 - EXTENSION PARTICULIERE

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégué aux Abonnés intéressés.

2 - BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et, côté Délégué, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Tout branchement sur le réseau existant du périmètre de la délégation sera de la responsabilité du Délégué. Les prix de ces prestations sont fixés dans le bordereau des prix, joint en annexe au présent règlement, et la charge financière est supportée par l'Abonné.

Toute prestation complémentaire fait l'objet d'un devis contractuel entre le Délégué et l'Abonné.

Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégué et font partie intégrante de la délégation.

3 - POSTES DE LIVRAISON

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné, tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs chaud et froid et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

4 - COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés,

entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

5 - GENIE CIVIL

Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des Abonnés. Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier souhaitant se raccorder aux réseaux ou à l'un d'eux, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- faire participer le Délégué à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

ARTICLE 7 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement comprendront le coût des branchements sur le réseau existant, les renforcements éventuels de ces mêmes réseaux nécessaires à l'Abonné, les branchements en postes de livraison, les compteurs.

Le Délégué facturera aux Abonnés le coût des travaux qu'il aura exécuté pour leur compte, estimés par application du bordereau de prix annexé au présent règlement.

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les frais de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement,
- 70% à la mise en service de l'installation.

Toutefois les Abonnés pourront demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres, égales, seront assorties d'intérêts au taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture majorée de 1,5 point.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Délégué à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1 - CAS DE SIMULTANÉITÉ DES

DEMANDES

Lorsque plusieurs riverains demanderont simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2 - CAS DE DEMANDES POSTERIEURES AUX TRAVAUX

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'article 7, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement seront calculés selon la règle générale définie à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs réalisés par le Délégué pour le compte des Abonnés seront facturés d'après le bordereau de prix annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 - INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les prix composant le bordereau des travaux neufs seront révisés, au moment de l'établissement de la proposition de raccordement au moyen de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times \left(0,15 + 0,34 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,51 \times \frac{TP03}{TP03_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- BT40=valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au dernier jour du mois précédant l'établissement du devis,
- BT400=valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connue au 1er janvier 2005, soit 762,4,
- TP03=valeur de l'index national « Travaux publics – Terrassement généraux » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connu au dernier jour du mois précédant l'établissement du devis,
- TP030=valeur de l'index national « Travaux publics – Terrassement

généraux » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment connue au 1er janvier 2005, soit 531,5.

- Les prix indiqués dans ces devis sont valables pendant les quatre vingt dix jours suivant leur établissement, au-delà de cette période, si ils n'ont pas été acceptés par l'Abonné, ils feront l'objet d'une nouvelle révision.

CHAPITRE III ABONNEMENTS

ARTICLE 11 - POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture d'énergie calorifique et/ou frigorifique seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément au modèle annexé au présent règlement. Les abonnements ne pourront être contractés que par un propriétaire ou son représentant dûment mandaté.

Une "Charte Service" sera annexée à la police d'abonnement.

ARTICLE 12 - REGIME DES ABONNEMENTS

Pour son alimentation, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement.

1 - DUREE

Les polices d'abonnements sont souscrites pour une durée de 5 ans, renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à expiration de la convention de délégation de service public.

Le Délégué devra aviser l'Abonné, 3 mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception et de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de sa part par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année. Ils sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois.

2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE

A chaque modification du règlement du service, le Délégué devra en informer immédiatement les Abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modifications ainsi apportées au règlement du service entreront en vigueur 8 jours après la notification ainsi opérée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Code de la consommation propres aux contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, l'Abonné pourra, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander la résiliation de sa police d'abonnement dans les cas suivants :

- en cas d'augmentation de la durée de la police d'abonnement,
- lorsque des modifications des tarifs opérées suite à la procédure de révision visée à l'article 28 du présent règlement, entraînent une augmentation de plus de 20 %,
- si de nouvelles obligations techniques ou réglementaires impliquent la réalisation, par l'Abonné, de travaux d'un montant manifestement excessif.

La résiliation de la police d'abonnement interviendra au terme d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 13 - MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES

1 - CHAUFFAGE

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué.

2 - EAU CHAUDE SANITAIRE

Le volume d'eau chaude sanitaire livré à chaque Abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau froide d'un modèle approuvé, placé(s) sur l'alimentation des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre témoin, lui-même contrôlé par un organisme agréé. En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison.

3 - FROID

Le froid livré à chaque Abonné est mesuré par un ou plusieurs compteurs d'énergie frigorifique d'un modèle approuvé, permettant également la lecture du débit d'eau glacée.

Les compteurs et les sondes de température seront plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué.

4 - AUTRES FOURNITURES

Celles-ci seront mesurées lorsque les conditions techniques le permettront, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 14 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs seront placés dans les conditions précisées par le présent règlement, permettant un accès facile aux

agents du Délégué.

Les compteurs seront entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué. L'exactitude des compteurs devra être vérifiée au moins tous les ans par le service des instruments de mesure ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué, ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure, ou tout autre organisme officiel qui lui serait substitué, ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact, et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur sera considéré comme inexact lorsqu'il présentera des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76.1327 du 10 décembre 1976 (journal officiel du 9 janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique, par le décret n° 76.631 du 22 juin 1976 (journal officiel du 13 juillet 1976) pour les compteurs d'eau chaude et par le décret n° 76.130 du 29 janvier 1976 (journal officiel du 8 février 1976) pour les compteurs d'eau froide. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du présent règlement, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, aux frais du Délégué.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de MégaWatheures, de mètres cubes ou de frigories calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, la somme des MégaWatheures ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est la même somme, pour les mêmes

compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables au jour d'entrée en vigueur du présent règlement, le Délégué pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiquées à l'article 13 feront foi.

ARTICLE 15 - DEFINITION DES PUISSANCES ET DES UNITES DE FACTURATION FORFAITAIRES

1 - DEFINITIONS

1.1 Puissance souscrite

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique ou frigorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Dans le cas du froid, le Délégué est tenu de livrer les puissances souscrites dans les limites techniques fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du réseau de froid urbain de la Société Urbaine de Climatisation, dont les extraits pertinents seront annexés au présent règlement.

1.2 Unités de Facturation Forfaitaires (UFF)

La souscription R2 de chaque Abonné lui est facturée sur la base d'une unité de compte dénommée « Unité de Facturation Forfaitaire » (UFF). Le nombre d'UFF propre à chaque souscription est calculé de la manière suivante :

a) Pour les Abonnés raccordés au réseau d'énergie calorifique et frigorifique de la zone du Front de Seine avant le 1er septembre 2005, le nombre d'UFF est réputé égal :

Pour les immeubles d'habitation raccordés en chauffage seul ou en chauffage et eau chaude sanitaire à leur souscription antérieure, en ordre de marche normale du bâtiment, exprimée en kilowatt, affectée d'un coefficient de 0,67 ;

Pour les immeubles tertiaires raccordés en chauffage seul ou en chauffage et eau chaude sanitaire, à leur souscription antérieure, en ordre de marche normale du bâtiment, exprimée en kilowatt, affectée d'un coefficient de 1 ;

pour tous les immeubles raccordés en énergie frigorifique, à leur souscription antérieure, en ordre de marche normale du bâtiment, affectée d'un coefficient de 1,00.

b) Pour les Abonnés raccordés au réseau

d'énergie calorifique et frigorifique de la zone du Front de Seine après le 1er septembre 2005, le nombre d'UFF sera calculé sur les bases suivantes :

Pour les immeubles d'habitation raccordés :

- en chauffage et eau chaude sanitaire, sur la base d'une UFF pour 10 m² SHOB ;
- en chauffage seul, sur la base d'une UFF pour 15m² SHOB ;

Pour les immeubles tertiaires raccordés :

- en chauffage et eau chaude sanitaire, sur la base d'une UFF pour 7 m² SHOB ;
- en chauffage seul, sur la base d'une UFF pour 10 m² SHOB ;

Pour tous les immeubles raccordés en énergie frigorifique sur la base d'une UFF par kW froid souscrit.

2 - CHAUFFAGE ET RAFFRAICHISSEMENT DES LOCAUX

La puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique ou frigorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage, indiqués par l'Abonné pour une température extérieure de -7°C, ou de rafraîchissement, calculés pour une température extérieure de 32°C et une humidité de 40%, des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage ou de refroidissement choisi,
- par un coefficient de surpuissance (K=1,10) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage ou du rafraîchissement. Elle ne pourra être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné. Un essai contradictoire pourra être demandé :
- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (infra a),
- par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué) (infra b).

Cet essai sera effectué dans les conditions définies d'un commun accord par le Délégué et l'Abonné.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera réalisé comme suit : il sera installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les

conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où les conditions climatiques de base, égales à -7°C pour le chaud et à +32°C et 40% d'humidité pour le froid, sont atteintes et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés seront à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés seront à la charge du Délégué qui devra rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégué pourra demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai seront à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai seront à la charge du Délégué.

3 - EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

4 - AUTRES FOURNITURES D'ENERGIE CALORIFIQUE

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement. Elle pourra notamment être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année dans les conditions de l'article 17.

5 - REVISION DES UNITES DE FACTURATION FORFAITAIRES

5.1 Demande de révision à titre permanent

L'Abonné ou le Délégué auront la possibilité de demander la révision du nombre d'Unités de Facturation Forfaitaires dans les cas suivants :

- prise en charge ou disparition de la production de l'eau chaude sanitaire ;
- modification des surfaces SHOB.

La police d'abonnement sera alors rectifiée pour tenir compte de ces nouvelles valeurs dans le calcul des Unités de Facturation Forfaitaires

attribuées à l'Abonné. Cette nouvelle valeur sera prise en compte dès le mois suivant la signature par l'Abonné de sa nouvelle police d'abonnement.

5.2 Demande de révision à titre provisoire

L'Abonné aura la possibilité de demander la révision de son nombre d'Unités de Facturation Forfaitaires dans les cas suivants :

- inoccupation temporaire supérieure à 3 mois de tout ou partie des locaux desservis pour raison de travaux.

La police d'abonnement sera alors rectifiée pour tenir compte de ces nouvelles valeurs dans le calcul des Unités de Facturation Forfaitaires attribuées à l'Abonné pendant la durée des travaux. Cette nouvelle valeur sera prise en compte dès le mois suivant la signature par l'Abonné de l'avenant à sa police d'abonnement.

CHAPITRE IV EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production et de distribution d'énergie calorifique et d'approvisionnement et de distribution d'énergie frigorifique.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la délégation en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le Délégué s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'autorité déléguée.

Il s'engage également dans une démarche environnementale, notamment en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores.

ARTICLE 17 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

1 - EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année. Il porte le millésime de son premier jour.

2 - PERIODES DE FOURNITURE

2.1 Fourniture au sein de la période de chauffage

La période au cours de laquelle

l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, s'étend du 1er septembre au 31 mai.

2.2 Fourniture en dehors de la période de chauffage

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 20 ci-dessous et fixées par sa police d'abonnement.

2.3 Eau chaude sanitaire et Froid

Le service en sera assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien comme il est précisé aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2.4 Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures seront fixées par la police d'abonnement.

3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

3.1 Chauffage

Ces travaux seront exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant la saison de chauffe, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

3.2 Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison, réseau et production thermique affectant la fourniture d'eau chaude sanitaire seront exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 5 jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates seront communiquées à chaque Abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours. Ces travaux d'entretien interviendront entre le 1er juillet et le 31 août.

3.3 Froid

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison et réseau affectant la fourniture frigorifique seront exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 5 jours consécutifs ou non hors dimanche et jours fériés dont les dates seront communiquées à chaque Abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours. Ces travaux d'entretien interviendront entre le 1er décembre et le 31 janvier.

4 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages seront exécutés, hors saison de chauffage ou en période hivernale pour le froid, en une seule fois, sauf dérogation expresse et préalable accordée par l'autorité déléguée.

La durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Déléгатaire, après accord express et préalable de l'autorité délégante. Les dates seront communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 18 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Déléгатaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai l'autorité délégante, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Déléгатaire pourra, après en avoir avisé l'autorité délégante, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais devra prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à l'autorité délégante dans les vingt quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire et le froid, donneront lieu, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Déléгатaire.

3.1 Chauffage

Sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

3.2 Eau chaude sanitaire

Sera considérée comme interruption, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure

de plus de 5°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Sera considérée comme insuffisante, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 5°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

3.3 Froid

Sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution d'énergie frigorifique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la période estivale.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture d'énergie frigorifique à un poste de livraison.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture d'énergie frigorifique à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 19 - UTILISATION DU FLUIDE PRIMAIRE FRIGORIFIQUE

L'utilisation du fluide primaire dans les émetteurs est admise sous la seule réserve de l'accord du Déléгатaire sur les dispositions techniques des parties correspondantes de ces installations.

Afin que le Déléгатaire soit assuré que l'installation d'un immeuble est conforme, l'Abonné lui communique, avant toute mise en service, son dossier technique.

Le Déléгатaire a la possibilité de s'assurer que l'installation de l'utilisateur est conforme aux dispositions prévues par le présent règlement du service et, après la mise en service, éventuellement par une visite, qu'aucune modification n'a été apportée aux installations qu'il a agréées.

A partir des vannes d'isolement du circuit primaire, en sortie de sous-station l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, du délégant et du Déléгатaire, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation, sauf faute imputable au Déléгатaire.

L'Abonné a la libre et entière disposition de la chaleur et du froid à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés.

Le Déléгатaire a le droit, après en avoir avisé l'autorité délégante, de suspendre la fourniture à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation majeure pour les installations de la délégation ; dans ce cas, il peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte à l'autorité délégante dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 20 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

1 - CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléгатaire est responsable. Elle est livrée dans les conditions nominales générales ci-après.

Le fluide alimentant les émetteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

1.1 Réseau Haute Pression jusqu'au passage en basse pression des canalisations

- Température primaire maximum aller 180 °C
- Température primaire maximum retour 110 °C
- Pression de service 16 bars
- Pression d'essai 25 bars

1.2 Réseaux Basse Pression

- Température primaire maximum aller 105 °C
- Température primaire maximum retour 75 °C
- Pression de service 10 bars
- Pression d'essai 16 bars

2 - EAU CHAUDE SANITAIRE

L'eau chaude sanitaire devra satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. La température de l'eau chaude sanitaire à la sortie des équipements de production devra toujours être égale à 55°C,-0°C/+5°C.

Le Déléгатaire sera responsable pour la part qui lui incombe.

L'eau sanitaire sera réchauffée en poste de livraison (avec stockage et/ou par échange instantané).

3 - FROID

L'énergie frigorifique sera obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléгатaire est responsable. Elle sera livrée dans les conditions nominales générales ci-après.

Le fluide alimentant les émetteurs de froid, dit fluide secondaire, sera à la charge des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture

seront fixées à la police d'abonnement.

- Température primaire maximum aller : 4,5°C
- Température primaire maximum retour : 14,5°C
- Pression de service: entre 12 et 16 bars

4 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique sous une forme ou à une température différentes pourra être refusée ou acceptée par le Délégué après accord de l'autorité délégante. Ce dernier pourra exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus ou en dessous de celles prévues aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 21 - SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies utilisées pendant la durée de la présente convention et les conditions générales de fourniture sont celles indiquées ci-dessous.

1 - POUR LA CHAUFFERIE DE LA RUE ROQUE DE FILLLOL, JUSQU'A LA TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS AU GAZ NATUREL :

Chaleur et eau chaude sanitaire :

- Fioul lourd n°2 TTBTs, dont la teneur en soufre est inférieure à 0,55%,
- Fioul domestique pour la production de vapeur injectée au niveau des brûleurs fioul lourd,
- Pendant les travaux visés à l'article 5 : énergie calorifique approvisionnée auprès d'un tiers.

Froid :

- Energie frigorifique approvisionnée en totalité auprès du réseau de Froid de la Société Urbaine de Climatation.

2 - POUR LA CHAUFFERIE DE LA RUE ROQUE DE FILLLOL, APRES LA TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS AU GAZ NATUREL :

Chaleur et eau chaude sanitaire :

- Production de base au gaz naturel,
- Production fioul domestique en secours de l'installation,
- Ces 2 énergies ne pouvant fonctionner simultanément.

Froid :

- Energie frigorifique approvisionnée en totalité auprès du réseau de Froid de la Société Urbaine de Climatation.

3 - POUR LES CHAUFFERIES PRESSENSE ET LYCEE AGORA :

Chaleur et eau chaude sanitaire :

- Production au gaz naturel.

ARTICLE 22 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES OUVRAGES

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Les engagements suivants du Délégué sont repris dans la Charte Service.

1 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation ou demande formulée par un Abonné fait l'objet d'une réponse dans les 8 jours ouvrés de sa réception.

2 - ACCUEIL PERSONNALISE DES ABONNES

Le Délégué désigne un interlocuteur unique et privilégié pour répondre à toute demande des Abonnés. Il met en place un numéro d'appel accessible les jours ouvrés aux horaires de bureau.

3 - SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE

Les interventions font l'objet d'un service d'astreinte, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Toute demande d'un Abonné pour un manque de fourniture fait l'objet d'une intervention dans un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'appel de l'Abonné. Les interventions ainsi réalisées font l'objet d'une traçabilité et d'un retour d'information à l'Abonné dans un délai maximal de 48 heures, décrivant la nature du dysfonctionnement et les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

ARTICLE 24 - LIMITES DE FOURNITURE

Les limites de fournitures sont précisées sur le schéma annexé au présent règlement auxquels il y a lieu de se reporter.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 - TARIFS DE BASE

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique et frigorifique aux Abonnés aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, de l'eau chaude sanitaire et de l'énergie frigorifique.

Les tarifs sont décomposés pour la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire en éléments R1 et R2, et pour la fourniture de froid en éléments R1, R2 et R3 représentant respectivement :

■ R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un Mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage d'un mètre cube d'eau sanitaire, au rafraîchissement des locaux ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie,

■ R2 : élément forfaitaire annuel représentant la somme des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement et des travaux initiaux, de modernisation et d'extension confiées au Délégué, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Les éléments R1 et R2 seront eux-mêmes précisés par un indice complémentaire :c pour le chauffage, e pour l'eau chaude sanitaire, f pour le froid.

■ R3 : élément proportionnel applicable uniquement à la tarification du froid et représentant le débit d'eau glacée pour la climatisation des locaux.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1er janvier 2005.

1 - CHAUFFAGE

La valeur de base Rc du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule suivante :

$$Rc = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés} + R2c \times \text{nombre d'UFF chauffage souscrit.}$$

Les valeurs de base des termes R1c et R2c, établies au 1er janvier 2005, sont les suivantes :

Catégorie d'abonnement	R1c0 €HT/MWh	R2c0 €HT/UFF
Abonnement unique de base	32,00 €	32,79 €

- R1c0 : Trente deux euros et zéro centime hors taxes
- R2c0 : Trente deux euros et soixante dix neuf centimes hors taxes

2 - RECHAUFFAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

La valeur de base Re du prix de vente du réchauffage de l'eau chaude sanitaire est déterminée par la formule suivante :

$$Re = (R1e) \times \text{nombre de m3 consommés} + (R2e) \times \text{nombre d'UFF ECS souscrit.}$$

Les valeurs de base des termes R1e, R2e, établies au 1er janvier 2005, sont les suivantes :

Catégorie d'abonnement	R1e0 €HT/m3	R2e0 €HT/UFF
Abonnement unique de base	3,52 €	32,79 €

- R1e0 : Trois euros et cinquante deux centimes hors taxes
- R2e0 : trente deux euros et soixante dix neuf centimes hors taxes

Avec valeur « q » ecs (quantité de chaleur livrée en sous-station réputée nécessaire pour le réchauffage d'un m3 d'eau froide) contractuelle prise à 0,11 MWh/m3 ECS.

3 - FROID

La valeur de base Rf du prix de vente de l'énergie frigorifique sera déterminée par la formule suivante :

$$Rf = (R1f) \times \text{nombre de MWh consommés} + (R2f) \times \text{nombre d'UFF froid souscrit} + R3f \times \text{nombre de m3 consommés.}$$

Les valeurs de base des termes R1f, R2f et R3f, établies au 1er janvier 2005, sont les suivantes :

Catégorie d'abonnement	R1f0 €HT/MWh	R2f0 €HT/UFF	R3f0 €HT/m3
Abonnement unique de base	25,536 €	49,430 €	0,108 €

- R1f0 : Vingt cinq euros et cinq cent trente six millièmes d'euros hors taxes
- R2f0 : Quarante neuf euros et quarante trois centimes hors taxes
- R3f0 : Zéro euro et cent huit millièmes d'euros hors taxes

ARTICLE 26 - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 25 seront indexés élément par élément.

1 - ELEMENTS PROPORTIONNELS

1.1 - Chaleur et eau chaude sanitaire

Les prix R1 de la chaleur, R1c, et de l'eau chaude sanitaire, R1e, seront actualisés chaque mois suivant les formules ci-dessous :

Jusqu'à la mise en service des installations fonctionnant au gaz naturel : Les prix R1c et R1e seront révisés suivant les formules paramétriques suivantes :

$$R1c = R1c_0 \times \frac{FLDIMAH}{FLDIMAH_0}$$

$$R1e = R1e_0 \times \frac{FLDIMAH}{FLDIMAH_0}$$

Formules dans lesquelles :

- R1c0 = 32,00 € HT/MWh livré en sous-station Valeur 01/01/05
- R1c = Prix révisé
- R1e0 = 3,52 € HT/m3 ECS Valeur au 01/01/05
- R1e = Prix révisé
- FLDIMAH = Prix moyen mensuel hors TVA du fioul lourd TBTS connu au dernier jour du mois facturé publié par la DIMAH sur <http://www.minefi.gouv.fr/minefi/pratique/energie/index.htm>,
- FLDIMAH 0 = Prix moyen mensuel hors TVA du fioul lourd TBTS connu au 1er janvier 2005 publié par la DIMAH, soit 178,76 €/ tonne.

A compter de la mise en service des installations fonctionnant au gaz naturel :

Les prix R1c et R1e seront révisés suivant les formules paramétriques suivantes :

$$R1c = R1c_0 \times \left(0,98 \times \frac{G}{G_0} + 0,02 \times \frac{F}{F_0} \right)$$

$$R1e = R1e_0 \times \left(0,98 \times \frac{G}{G_0} + 0,02 \times \frac{F}{F_0} \right)$$

Formules dans lesquelles :

- R1c0 = 32,00 € HT/MWh livré sous-station Valeur 01/01/05
- R1c = prix du MWh révisé

- R1e0 = 3,52 € HT/m3 ECS, valeur au 1er janvier 2005
- R1e = Prix du m3 d'eau chaude sanitaire révisé
- F = Prix moyen mensuel du fioul domestique livré en gros porteur (C4) connu au dernier jour du mois de facturation et publié par la DIMAH sur le site <http://www.minefi.gouv.fr/minefi/pratique/energie/index.htm>.
- F0 = Prix moyen mensuel du fioul domestique livré en gros porteur (C4) connu au 1er janvier 2005, soit 44,33 €/hl

Et G/G0 est la variation du prix moyen du gaz établi suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{G}{G_0} = \left(0,006 \frac{Ab}{Ab_0} + 0,094 \frac{PDJh}{PDJh_0} + 0,010 \frac{M1t}{M1t_0} * \frac{T1}{T1_0} + 0,710 \frac{PP2h}{PP2h_0} + 0,180 \frac{PP2e}{PP2e_0} \right)$$

Formule dans laquelle les termes indicés 0 correspondent aux valeurs des paramètres du tarif STS Gaz de France en date du 01/01/05, avec :

- Ab0 = Prime fixe d'abonnement, soit : 6 907,02 € HT/an
- PDJh0 = Prime fixe de Débit Journalier, soit : 241,05 € HT/MWh PCS/an
- M1t0 = Majoration première tranche en deçà du seuil de 1ère tranche, soit : 0,57 € HT/MWh PCS
- T10 = Seuil de majoration première tranche, soit : 24 GWh PCS/an
- PP2h0 = Prix de base du kWh PCS gaz Hiver deuxième tranche, soit : 18,98 € HT/MWh PCS
- PP2e0 = Prix de base du kWh PCS gaz Été deuxième tranche, soit : 16,01 € HT/MWh PCS.
- AB, PDJh, PP1h (=PP2h+MT1), PP2h et PP2e correspondent aux valeurs prorata temporis sur le mois facturé des mêmes paramètres du tarif STS de GdF.

1.2 - Froid

ELEMENT R1f

Les prix R1 de l'énergie frigorifique, R1f seront ajustés chaque mois suivant la formule ci-dessous :

$$R1f/R1f_0 = 0,164 \frac{PF}{PF_0} + 0,055 \frac{P/P_0} + 0,118 \frac{HPH}{HPH_0} + 0,078 \frac{HPD}{HPD_0} + 0,078 \frac{HCH}{HCH_0} + 0,035 \frac{HCD}{HCD_0} + 0,183 \frac{HPE}{HPE_0} + 0,062 \frac{HCE}{HCE_0} + 0,128 \frac{JA/JA_0} + 0,099 \frac{CSPE}{CSPE_0}$$

Formule dans laquelle :

- R1f0 = 25,536 € HT/MWh Valeur 01/01/05
- R1f = Prix révisé.

Et les termes indicés 0 correspondent aux

valeurs des paramètres du Tarif Vert A8 base MU de Electricité de France en date du 01/01/05

Avec :

- PFO=prime fixe annuelle = 39,60 € HT/kW puissance souscrite réduite
- Po=prix proportionnel du MWh électrique en période « Pointe » soit = 146,21 € HT/MWh
- HPHo=prix proportionnel du MWh électrique en période « Heures Pleines Hiver »= 90,09 € HT/MWh
- HPDo =prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Pleines Demi-saison"= 49,38 € HT/MWh
- HCHo=prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Creuses Hiver"= 48,35 € HT/MWh
- HCDo=prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Creuses Demi-saison"= 29,67 € HT/MWh
- HPEo=prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Pleines Eté"= 30,79 € HT/MWh
- HCEo = prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Creuses Eté"= 17,89 € HT/MWh
- JAo=prix proportionnel du MWh électrique en période "Heures Juillet Aout" = 19,53 € HT/MWh
- CSPEo=Contribution au Service Public de l'Electricité = 4,50 € HT/MWh
- PF, P, HPH, HPD, HCH, HCD, HPE, HCE, JA et CSPE correspondent aux valeurs prorata temporis sur le mois facturé des mêmes paramètres du Tarif Vert A8 base MU de EDF.

ELEMENT R3f - DEBIT D'EAU GLACEE R3f

Le prix unitaire R3 froid sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\begin{aligned} R3f/R3fo &= 0,164PF/PFO + 0,055 \\ &P/Po + 0,118 HPH/HPHo + 0,078 \\ &HPD/HPDo + 0,078 HCH/HCHo + \\ &0,035 HCD/HCDo + 0,183 \\ &HPE/HPEo + 0,062 HCE/HCEo + \\ &0,128 JA/JAo \\ &+ 0,099 CSPE/CSPEo \end{aligned}$$

Formule dans laquelle :

- R3fo=prix unitaire initial du terme R3 valeur 01/01/05 = 0,108 € HT/m3
- R3f= Prix révisé

Et les termes entrant dans la formule ont les mêmes valeurs et définitions que pour la révision du terme R1f.

2 - ELEMENTS FORFAITAIRES

Les prix R2 des prestations pour le chauffage (R2c), l'eau chaude sanitaire (R2e) et le froid (R2f) seront actualisés mensuellement par application de la formule suivante

$$\frac{R2c}{R2c_0} = \frac{R2e}{R2e_0} = \frac{R2f}{R2f_0} = 0,15 + 0,30 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0}$$

$$+ 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,40 \frac{BT40}{BT40_0}$$

Formule dans laquelle :

- R2c0 = R2e0 = 32,79 € HT/UFF Valeur 01/01/05
- R2f0 = 49,43 € HT/UFF Valeur 01/01/05
- R2c = Prix révisé
- R2e = Prix révisé
- R2f = Prix révisé

Avec :

- ICHTTS10 : Valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries mécaniques et électriques connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1er janvier 2005, soit 126,6,
- ICHTTS1: Dernière valeur connue de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries mécaniques et électriques au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- FSD20 : Valeur connue de l'Indice « Frais et Service Divers, n°2 » connue au 1er janvier 2005 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit 101,90,
- FSD2 : Dernière valeur connue de l'Indice « Frais et Service Divers, n°2 » au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- BT400 : Valeur connue de l'Indice « Bâtiment – Chauffage central » au 1er janvier 2005 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, soit 762,40,
- BT40 : Dernière valeur connue de l'Indice « Bâtiment – Chauffage central » au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3 - CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégué devra informer l'autorité déléguée et les Abonnés de la modification de la définition et/ou de la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ou de la disparition d'un paramètre dans un délai maximal d'un mois à compter de la publication faisant apparaître, pour la première fois, la modification ou la

disparition du paramètre.

En outre, il devra assortir l'information à l'autorité déléguée d'une proposition d'avenant, fondée, lorsqu'elles existent, sur les recommandations des pouvoirs publics, annexées à ladite proposition.

En cas de retard dans l'information que le Délégué doit donner aux Abonnés en ce qui concerne les modifications ou disparitions de paramètres une pénalité de 3% sera appliquée sur le montant de la première facture émise par le Délégué à destination de l'ensemble des Abonnés, une fois les nouveaux paramètres contractualisés.

Pour les modifications affectant les conditions d'indexation des tarifs, un avenant à la convention de délégation de service public devra être signé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition d'avenant faite par le Délégué au titre des alinéas précédents. A défaut, il sera fait application de la procédure de révision prévue par la convention de délégation de service public.

En tout état de cause, l'avenant indiquera les conditions de prise en compte de l'écart constaté en facturation depuis la modification de la définition ou de la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ou la disparition d'un paramètre jusqu'à l'entrée en vigueur dudit avenant.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

1 - FACTURATION

Le règlement des prix de vente de la chaleur et du froid fixés en application de l'article 25 donnera lieu à des versements mensuels à terme échu déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1c, R2c, R1e et R2e, R1f, R2f et R3f étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus à la date de facturation en application de l'article 26.

Au début de chaque mois sera présentée une facture comportant les éléments forfaitaires prévus au présent règlement, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé qui le précède par relevé des compteurs.

2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la facture sera payable dans les quarante cinq (45) jours suivant sa réception sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 7 ci avant.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Délégué devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

A défaut de paiement dans les quarante cinq (45) jours suivant la présentation de la facture, le Délégué pourra interrompre la fourniture de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de froid après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.

Préalablement à l'interruption du service, le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé par télécopie ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à l'envoi. Le Délégué sera déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux mises en demeure précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, seront à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donnera lieu, à compter du délai de quarante cinq (45) jours prévu au troisième alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégué pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

3 - REDUCTION DE LA FACTURATION EN CAS D'ABSENCE DE FOURNITURE

Les interruptions, retards ou insuffisances sont définis à l'article 18 ci-dessus.

Les cas d'interruption, de retard ou d'insuffisance de fourniture sont assimilés à une absence de fourniture.

- a) La facturation des termes R1 et R3 étant fondée sur le relevé des quantités fournies, les compteurs tiennent automatiquement compte de l'absence de fourniture. Pour l'eau chaude sanitaire, au seul cas d'insuffisance, la consommation sera diminuée d'une quantité égale au nombre de jours d'insuffisance, calculé dans les mêmes conditions que la réduction du terme R2 visé ci-après, multiplié par la consommation moyenne journalière constatée le mois précédent.
- b) La réduction de facturation des termes R2 concernés sera égale au montant prorata temporis annuel du R2 annuel hors taxes, pour la fourniture concernée de l'Abonné, sur la période de défaillance constatée arrondie au jour entier supérieur.

En cas d'interruptions, retards ou insuffisance de fourniture constatés au

cours du mois écoulé, la réduction de la facturation sera appliquée au plus tard sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 28 - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Le tarif est fixé par la convention de délégation de service public.

Il ne peut être modifié que dans les cas limitatifs suivants, à l'initiative du Délégué, avec l'accord de l'autorité déléguée. Cette révision fera l'objet d'une modification du présent règlement dont les Abonnés seront tenus informés.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des tarifs, d'une part, et la composition des formules de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- 1. Tous les cinq ans.
- 2. Lorsque survient une modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ou de froid à l'exception de la modification née des travaux de premier établissement initiaux.
- 3. Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R2 varient de plus de 20 % par rapport au prix fixé à la signature de la convention de délégation de service public ou à l'occasion de la précédente révision.
- 4. Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié.
- 5. Si une demande de révision du périmètre de la délégation est présentée.
- 6. Si les ouvrages confiés au Délégué sont susceptibles d'être modifiés en importance et qualité de façon substantielle à l'exception des travaux de premier établissement initiaux.
- 7. Si le réseau est classé en vertu de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, modifiée.
- 8. Si l'ensemble des Unités de Facturation Forfaitaires souscrites a varié de plus de 10 % par rapport au nombre d'Unités de Facturation Forfaitaires prévues lors du contrat initial ou de la précédente révision, ou si le total des puissances souscrites par les Abonnés dépasse 95% de la puissance des installations présentes en chaufferie.

- 9. En cas d'évolution importante de la réglementation nécessitant une mise en conformité.
- 10. Si le total du montant des impôts et redevances à la charge du Délégué varie de plus de 20 %.
- 11. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation susceptible d'être mise en place destinée à faire des économies d'énergie.

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

CHAPITRE VI DIVERS

ARTICLE 29 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de classement ultérieur du réseau et conformément aux dispositions de la loi n°80-531

du 15 juillet 1980 modifiée, les propriétaires d'installations thermiques situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 7 seront tenus de se raccorder au réseau.

L'autorité déléguée informera les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes.

ARTICLE 30 - AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents du Délégué chargés de la surveillance des installations du service sont munis d'un titre constatant leur fonction (carte professionnelle) et porteur d'un signe distinctif.

ARTICLE 31 - MESURES D'ORDRE

La distribution dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Délégué, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations, sauf motif légitime.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des personnels autres que ceux mandatés par le Délégué.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'énergie calorifique en dehors des quantités transitant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 32 - SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le Délégué se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, le service de distribution par fermeture de la sous-station dans les conditions prévues par la convention de délégation de service public, et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues aux différents articles, ni aux poursuites que le Délégué peut exercer contre l'Abonné. Sauf cas d'urgence ou de l'hypothèse visée à l'article 27-2 ci-dessus relatif aux conditions de paiement, la suspension de la distribution ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et avis collectif affiché à l'attention des usagers restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

Préalablement à l'interruption du service, le Délégué devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé par télécopie ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à l'envoi.

Le Délégué pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les parties conviennent de soumettre en premier ressort, les droits de chacune d'elles étant réservés, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

A cet effet, la partie la plus diligente adresse à l'autre une notification écrite désignant son expert et délimitant sa mission.

Dans les vingt jours de cette notification, l'autre partie désigne à son tour son expert, en délimitant également sa mission.

S'il y a un désaccord sur les missions des experts, la première partie dispose d'un nouveau délai de vingt jours, pour modifier ses propres délimitations et pour désigner, si elle le désire, un expert différent du premier.

Si un désaccord subsiste, l'examen de l'ensemble des missions délimitées par

les deux parties est confié en une seule fois aux experts.

Les deux parties peuvent se mettre d'accord pour choisir un expert unique.

Si deux experts ont été choisis, il est loisible à ces derniers à tout moment, de désigner un troisième expert pour les départager.

Faute par une partie de désigner son expert ou par les deux experts de se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième, comme en cas d'empêchement ou de disparition d'un expert précédemment nommé, la ou les désignations sont faites par le Président du Tribunal Civil, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts disposent, pour déposer leur rapport, d'un délai de deux mois, lequel est suspendu jusqu'à nouvelle désignation en cas d'empêchement ou de disparition, et qui peut être prolongé d'un mois si les experts le demandent d'un commun accord et, à nouveau, de deux mois si il y a désignation d'un troisième expert.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue ci dessus, les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Abonné sont soumises au Tribunal Civil compétent.

En tout état de cause, la procédure de conciliation ou le recours devant le Tribunal ne sont pas suspensifs du règlement des sommes dues.

ARTICLE 34 - ANNEXES

- 1. le plan du périmètre de la délégation,
- 2. les extraits pertinents de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la Société Urbaine de Climatisation,
- 3. le bordereau des prix pour travaux,
- 4. les schémas de limite de fournitures,
- 5. le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'Abonné.

Le présent Règlement du Service a été approuvé par l'Autorité Déléguée

ANNEXES

LES ANNEXES **BORDEREAU DE PRIX** ET **MODELE DE FACTURE** SONT DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE.

EXTRAITS PERTINENTS DE L'ARRETE D'EXPLOITER DE LA SOCIETE URBAINE DE CLIMATISATION

CONDITION 8 :

Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de la centrale seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Elles présenteront notamment :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30° C
- une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française T 90 203)
- une teneur en métaux inférieure à 15 mg/l
- une teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l

AUTO SURVEILLANCE

Au titre de l'auto surveillance des analyses portant sur le pH, la température, les hydrocarbures, les métaux et les matières en suspension seront réalisées et les résultats communiqués à l'inspection des installations classées.

CONDITION 32 :

L'établissement et l'usage de l'ouvrage de rejet situé sur la commune de Courbevoie, rive gauche, PK 19,280 seront autorisés pour évacuer les eaux de refroidissement de la centrale.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu du récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc.
Un plan côté de l'ouvrage doit être remis au chef de service de la navigation.

Les caractéristiques de ce rejet sont les suivantes :

Une canalisation au P.K. 19,280

CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE.

FLUX en kg		
Paramètres	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
M.E.S DBO5 DCO NTK	Selon concentration en Seine et débits rejetés	
Cl libre	1,2	1,2
Aquaprox	12	12

DEBIT		
Débit maximal instantané	Volume ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
3,3 m ³ /s	24 000 m ³	172 800 m ³

Concentration en mg/l			
Paramètres	Concentration maximale rejetée		
	Instantanée	Moyenne sur 2 h	Moyenne sur 24 h
M.E.S. BO5 DCO NTK	Inférieures ou égales aux concentrations en Seine		
Cl libre	0,1	0,1	0,1
Aquaprox TD 1100	10	10	10

CONDITION 33 :

De plus, les rejets devront respecter les conditions ci-dessous :

PH :

- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

TEMPERATURE :

- La température du rejet doit être inférieure à 31° C.
- La température de la Seine après mélange doit être inférieure à 28° C. En outre, la température à l'aval du rejet après mélange avec les eaux de la Seine ne peut excéder de 3° C la température à l'amont.
- En raison de circonstances météorologiques exceptionnelles, une dérogation pourra être accordée par Monsieur le Préfet après avis de la Mission Déléguée de Bassin.

COULEUR :

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON :

- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec

les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

HYDROCARBURES :

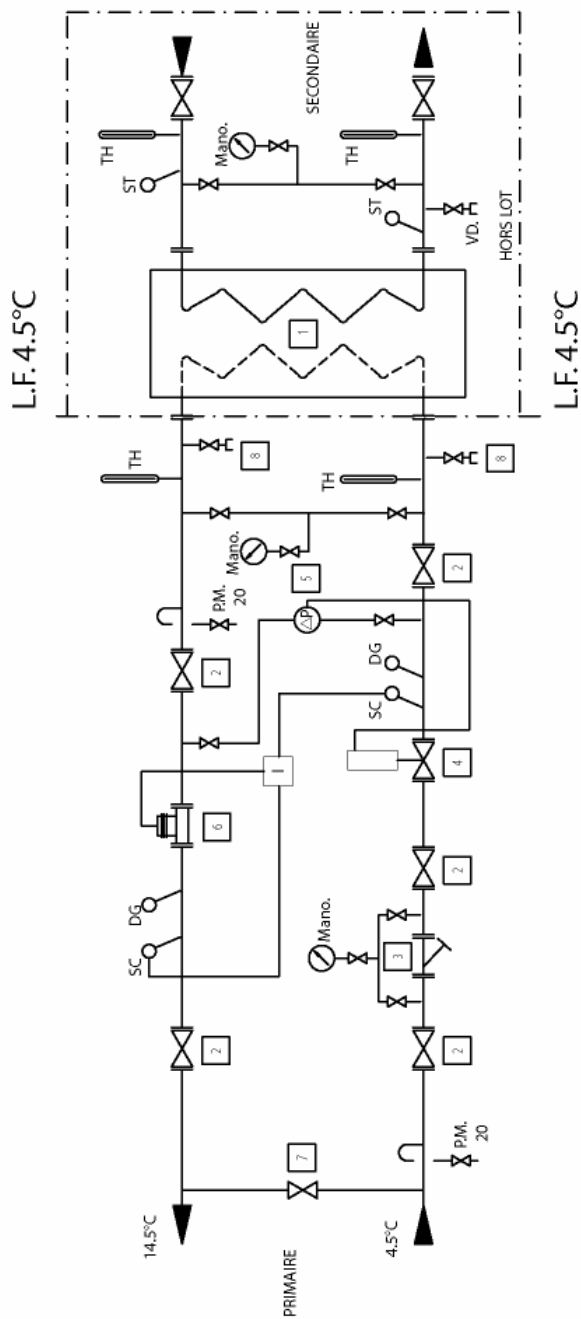
- Les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles à l'égout.

ODEUR :

- L'effluent ne dégage aucune odeur. Il n'en dégage pas non plus après 5 jours d'incubation à 20° C.

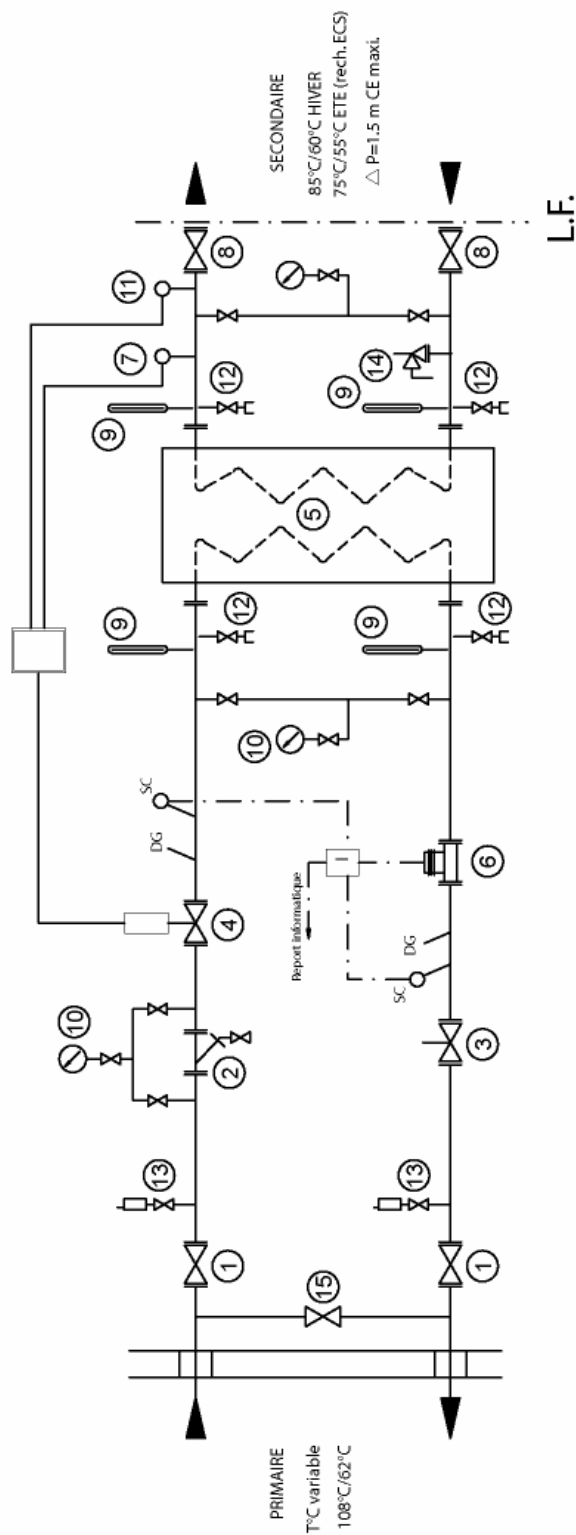
CONDITIONS PARTICULIERES :

- Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni n'élever de ce chef aucune réclamation ou ne demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.
- Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

SCHEMA HYDRAULIQUE POSTE DE LIVRAISON EAU GLACEE
POSTE DE LIVRAISON EAU GLACEE
4.5°C / 14.5°C


L.F. = Limite de fournitures

Rep	Designation	Marque
1	Echangeur a plaques	HORS LOT
2	Vanne papillon d'isolement primaire	SAPAG
3	Filtre a tamis	SART/SEIMENS
4	Vanne 2 voies regulation Delta P	ABB
5	Capteur de pression differentielle	ACTARIS
6	Mesureur HP PN40	ACTARIS
7	Vanne de by pass primaire	ACTARIS
8	Vanne de vidange	ACTARIS
1	Integrateur	ACTARIS

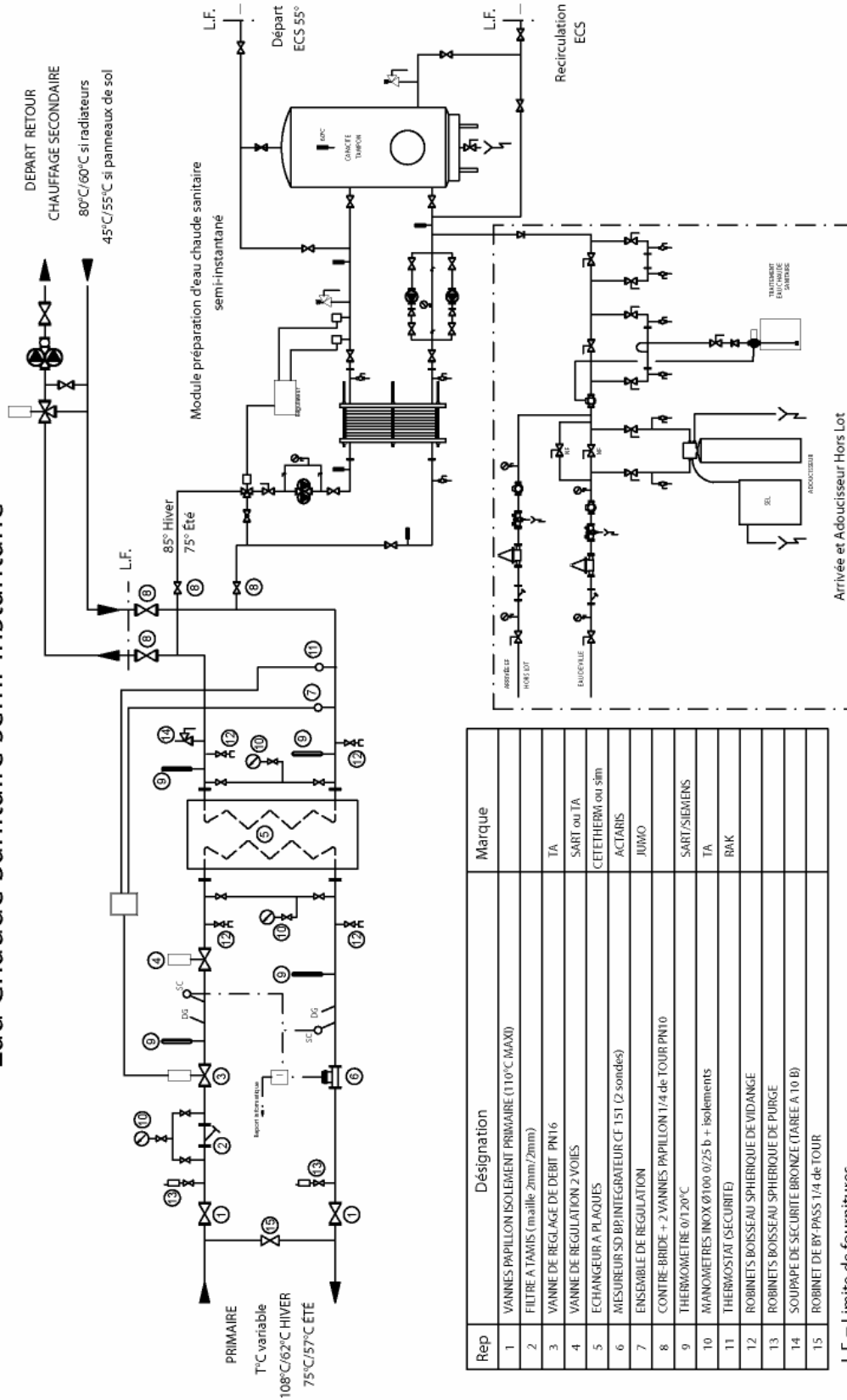
SCHEMA HYDRAULIQUE POSTE DE LIVRAISON TYPE BASSE PRESSION - 110°C
**POSTE DE LIVRAISON TYPE
B.P. 110°C**


L.F. = Limite de fournitures

Rep	Désignation	Marque
1	VANNES PAPILLON ISOLEMENT PRIMAIRE (110°C MAXI)	
2	FILTRE A TAMIS (maille: 2mm/2mm)	TA
3	VANNE DE REGLAGE DE DEBIT PN16	SART ou TA
4	VANNE DE REGULATION 2 VOIES	CETETHERM
5	ECHANGEUR A PLAQUES	ACTARIS
6	MESUREUR SD BP INTEGRATEUR CF T51 (2 sondes)	JUMO
7	ENSEMBLE DE REGULATION	
8	CONTRE BRIDE + 2 VANNES PAPILLON 1/4 de TOUR PN10	SART/SIEMENS
9	THERMOMETRE Ø120°C	TA
10	M'ANOMETRES INOX Ø100 0/25 b + isolements	RAK
11	THERMOSTAT (SECURITE)	
12	ROBINETS BOISSEAU SPHERIQUE DE VIDANGE	
13	ROBINETS BOISSEAU SPHERIQUE DE PURGE	
14	SOUPAPE DE SECURITE BRONZE (TAREE A 10 B)	
14	ROBINET DE BY-PASS 1/4 de TOUR	

SCHEMA HYDRAULIQUE POSTE DE LIVRAISON TYPE BASSE PRESSION - 110°C / EAU CHAUDE SANITAIRE

POSTE DE LIVRAISON TYPE B.P. 110°C
Combiné avec système de production
Eau Chaude Sanitaire semi-instantané









Rep	Désignation	Marque
1	VANNES PAPILLON ISOLEMENT PRIMAIRE (110°C MAXI)	
2	FILTRE A TAMIS (maille 2mm/2mm)	TA
3	VANNE DE REGLAGE DE DEBIT PN16	SART ou TA
4	VANNE DE REGULATION 2 VOIES	CETITHERM ou sim
5	ECHANGEUR A PLAQUES	ACTARIS
6	MESUREUR SD BR INTEGREUR CF 151 (2 sondes)	JUMO
7	ENSEMBLE DE REGULATION	SART/SIEMENS
8	CONTRE-BRIDE + 2 VANNES PAPILLON 1/4 de TOUR PN10	TA
9	THERMOMETRE 0/1 20°C	BAK
10	MANOMETRES INOX Ø100 0/25 b + isoléments	
11	THERMOSTAT (SECURITE)	
12	ROBINETS BOISSEAU SPHERIQUE DE VIDANGE	
13	ROBINETS BOISSEAU SPHERIQUE DE PURGE	
14	SOUPEPPE DE SECURITE BRONZE (TAREE A 10 B)	
15	ROBINET DE BY-PASS 1/4 de TOUR	

L.F. = Limite de fournitures

Réseau Urbain de Puteaux

Plan du réseau de chaleur et de climatisation du Front de Seine à Puteaux.
Détail du périmètre Front de Seine / Bellini

-  Réseau de chaleur.
-  Projet d'extension du réseau de chaleur.
-  Sous-station Chaleur
-  Réseau d'eau glacée.
-  Sous-station Climatisation
-  Connexion Froid (SUC)

Mise à jour : Septembre 2005

